

Règlement-taxe sur les établissements économiques

Date de l'approbation par le Conseil communal: 22 décembre 2016

Date de publication: 23 décembre 2016

Article 1: Base imposable

Pour les exercices d'imposition 2016 – 2021, une taxe est levée sur les établissements économiques.

Article 2: Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent règlement :

- **Établissement économique:** tout(e) (partie de) bien immobilier ou ensemble de biens immobiliers formant ensemble un seul complexe spatial ou une seule entité spatiale et/ou tout noyau d'activités, tout centre d'activités ou (ensemble d')espace(s) où est exercée une activité économique et où est établi un siège social et/ou un siège administratif ou de gestion, y compris les salles d'attente, salles d'exposition, magasins, décharges, surfaces commerciales et ateliers et entrepôts couverts et non couverts.
- **Activité économique (telle que décrite dans la définition des établissements économiques):** toute activité pouvant uniquement être exercée si la personne physique ou morale concernée, indépendamment de la personnalité juridique, répond à une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
 - inscription au registre des sociétés civiles ;
 - possession d'un numéro de TVA ;
 - exercice d'une profession libérale, sous quelque forme juridique que ce soit.

L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises constitue une présomption irréfragable de l'activité économique ;

- **Profession libérale:** toute profession axée sur la fourniture de services intellectuels ou de prestations de soins, de quelque nature que ce soit.
- **Institutions bancaires et financières:** toute institution exerçant des activités de placement bancaire ou de crédit sous quelque forme que ce soit. Les éventuelles succursales et agences sont également soumises à la taxe.
- **Magasins de nuit:** tout magasin vendant des denrées alimentaires générales et des articles ménagers, ouvert entre 18h et 7h, au sens de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, indépendamment du respect de toutes les obligations et limitations découlant de la loi par le magasin de nuit.
- **Bureaux privés de télécommunications:** toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication, au sens de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, indépendamment du respect de toutes les obligations et limitations découlant de la loi par les bureaux privés de télécommunications.
- **Agriculture:** une professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de champs et/ou la prairie et/ou la sylviculture et/ou l'élevage.
- **Horticulture:** une activité professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de légumes, de fruits, d'arbres (autre que la sylviculture), l'horticulture, la culture de semences d'arbres de jardin, de plantes et/ou les cultures apparentées, à des fins de ventes régulières.

Article 3: Redevable et assiette de la taxe

La taxe est due par :

- toutes personnes physiques, où que soit situé leur domicile ;

- toutes personnes morales, sociétés, entreprises, associations dotées d'une personnalité juridique, où que soit établi leur siège social;

qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exercent à titre principal ou accessoire une activité économique sur le territoire de la commune de Wemmel. Si l'établissement se situe sur le territoire de plusieurs communes, la taxe ne portera que sur la partie située sur le territoire de Wemmel.

Si l'établissement ou une partie de l'établissement est utilisée par plus d'un assujetti ou réservée à leur usage, la taxe est due par chaque assujetti et la superficie est calculée en divisant la surface partagée par le nombre d'assujettis.

La taxe est indivisible et payable pour tous les contribuables pour l'année entière. La suppression ou la réduction de l'activité et une réduction de la surface au cours de l'année d'imposition ne donnent pas lieu à une réduction de l'impôt. Les sociétés en liquidation entrent dans le champ d'application de l'impôt jusqu'à ce que la liquidation est terminée.

Article 4 : Taux d'imposition

§1. La taxe sur les établissements économiques est fixée séparément pour chaque établissement à concurrence de la surface utilisée par l'assujetti ou réservée à son usage et est calculée comme suit :

- Chaque assujetti paie un montant de base de 20 euros;
- En fonction de la superficie, un tarif additionnel est prévu pour chaque établissement économique, à l'exception des magasins de nuit et bureaux privés de télécommunications, des institutions bancaires et financières et des entreprises agricoles et horticoles:

Surface	Tarif
de 0 à 100 m ² inclus :	€0,00
de 101 à 300 m ² inclus :	€150
de 301 à 500 m ² inclus :	€250
de 501 à 1.000 m ² inclus :	€500
de 1.001 à 2.000 m ² inclus :	€1.000
plus de 2.000 m ² :	€2.500

§2 Exception : magasins de nuit et bureaux privés de télécommunications

En marge du montant de base de 20 euros, un tarif additionnel de 1480 euros est fixé pour chaque magasin de nuit et/ou bureau privé de télécommunications. Ce tarif est dû à partir de l'année suivant l'ouverture du magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications.

En outre, une taxe d'ouverture fixée à 6.000 euros est également due. La taxe est due à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit et/ou d'un bureau privé de télécommunications. Toute modification de l'exploitation est assimilée à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

§3 Exception : institutions bancaires et financières

Le montant de base de 20 euros est majoré de 500 euros par institution et de 150 euros par appareil distributeur automatique de billets de banque.

§4 Exception pour les entreprises agricoles et horticoles

Un tarif additionnel, à ajouter au montant de base de 20 euros, doit être payé pour les champs et pâtures, en fonction de la surface :

Superficie	Tarif par are
de 0 à 500 ares inclus	€0,00
plus de 500 ares	€0,05

Ces surfaces sont exonérées si et seulement si ces surfaces sont à 100 % utilisées exclusivement pour des activités purement agricoles.

Article 5 : Indexation

Tous les taux d'imposition susmentionnés sont liés à l'indice santé (base 2004) par le biais du

coefficient qui est obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2013. Les montants de la taxe seront arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de la mise en œuvre de l'indexation et en rendra compte au Conseil.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe sur les établissements économiques :

- les personnes morales telles que visées aux articles 180, 181 et 182 du Code des impôts sur les revenus 1992 et ses éventuels compléments et adaptations ultérieurs ;
- la superficie exclusivement utilisée à des fins privées.
- les institutions bancaires et financières qui apportent la preuve qu'elles bénéficient d'une exonération en vertu d'une loi spéciale.

Article 7 : Obligation de déclaration et contrôle

§1. L'assujetti est tenu d'introduire annuellement le formulaire de déclaration auprès de l'administration communale dans un délai de 1 mois à compter de la réception du formulaire. La déclaration reste valable jusqu'à son retrait.

L'obligation de déclaration incombe à l'assujetti, de sorte que ce dernier n'est pas dispensé de l'obligation de déclaration spontanée si le fonctionnaire en charge du recensement omet de lui remettre un formulaire de déclaration. Conformément aux articles 5 et 6 du décret du 30 mai 2008, les agents désignés par l'autorité compétente sont habilités à contrôler les déclarations. Ils doivent se faire connaître en présentant leur acte de désignation et auront libre accès aux biens immobiliers bâtis et non bâtis pouvant constituer ou comporter un élément imposable ou où une activité imposable est exercée. La possibilité doit leur être offerte de procéder aux constatations requises. Le Conseil mandate le Collège aux fins de désigner les agents compétents.

§2 Faute de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe pourra être enrôlée d'office.

Sur la taxe enrôlée d'office sera appliquée une majoration de 100 % sur la partie non déclarée, majoration qui sera mentionnée distinctement sur le rôle et l'avertissement-extrait de rôle.

§3. L'assujetti est dispensé de l'obligation de déclaration visée au §1^{er} à condition d'avoir été imposé pour l'exercice d'imposition précédent pour cette activité économique sur la base d'un formulaire de déclaration correct introduit dans le délai imparti.

§4. Toute personne physique ou morale qui :

- acquiert pour la première fois la qualité d'assujetti ou perd entièrement et définitivement la qualité d'assujetti ;
- utilisera ou aura à disposition sur le territoire de la commune un ou plusieurs établissements nouveaux/additionnels ou qui ferme un ou plusieurs établissements ;
- modifie sa dénomination, sa forme juridique, son (ses) adresse(s) d'établissement sur le territoire de la commune ou qui connaît pour un établissement donné une modification de la superficie imposable ;

doit en informer par écrit l'administration communale, de sa propre initiative et par écrit.

Article 8 : Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 9 : Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle. Si la taxe n'est pas payée endéans les deux mois, les dispositions concernant les intérêts de retard pour l'impôt sur le revenu national sont applicables.

Article 10 : Contentieux

L'assujetti peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite par écrit, signée et motivée.

Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition.

Si vous souhaitez être entendu à l'occasion d'une audience, vous devez explicitement l'indiquer dans la réclamation.

Article 11 : Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII (établissement et recouvrement des impôts), chapitres 1 (dispositions générales), 3 (investigations et contrôle), 4 (moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (délais d'imposition, voies de recours, recouvrement de l'impôt – notamment les intérêts de retard et intérêts moratoires –, droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution dudit Code (relatifs notamment à la prescription et aux poursuites) s'appliquent pour autant qu'ils ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.